



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 39/16
Procédure Adaptée – Marché Public de Services
Réalisation des travaux prescrits sur les puits de Mas Ripoll et sur le forage de Fourques la
Clave : Mission topographique

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation
d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une mission topographique pour la réalisation des travaux
prescrits sur les puits de Mas Ripoll et sur le forage de Fourques La Clave,

CONSIDERANT QU'après consultation de quatre entreprises, celles-ci ont remis une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions par le maître d'œuvre, l'offre de la société AGT
apparaît comme mieux-disante,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Services avec:
AGT
74, avenue Général de Gaulle
66 500 PRADES

Pour un montant total de: 5 600,00 € HT soit 6 720,00 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget eau de la Communauté de Communes en
section d'Investissement - article 2315.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 04/10/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161005-39-16Ripoll_top-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2016

Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.